



**PROCES VERBAL DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 18/12/2023**

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué le treize décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno SANSON, Maire.

Étaient présents : Bruno SANSON, Arnaud ROULLAND, Jacqueline GUTH, Dominique CHAPET, Carole STEPANIAK, Quentin PEROL

Absents excusés : Thérèse LESEIGNEUR (pouvoir à Jacqueline GUTH), Marie-Madeleine LEMIERE, Jacques CAPELLE

Absents : Henri BOSSU (arrivée en cours de séance), Ludovic CAPELLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Arnaud ROULLAND

Formant la majorité des membres en exercice, permettant d'atteindre le quorum nécessaire pour la tenue de la présente réunion.

Lecture et approbation du compte rendu de la dernière séance de conseil municipal.

Monsieur le Maire demande l'avis au conseil municipal pour rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- PEDT – Convention avec les services de l'Etat
- Décision modificative 1 – Dotations aux amortissements
- Décision Modificative 2 – Opérations d'investissement divers
- Participation frais scolaires Cherbourg-en-Cotentin 2022-2023

Après échanges et délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide l'ajout de l'ensemble des points ci-dessus à l'ordre du jour de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

- PEDT – Convention avec les services de l'Etat
- Décision modificative 1 – Dotations aux amortissements
- Décision Modificative 2 – Opérations d'investissement divers
- Participation frais scolaires Cherbourg-en-Cotentin 2022-2023
- Amortissement de l'attribution de compensation
- Amortissement des frais d'études et d'insertion non suivi de réalisation
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat destinés aux agents publics dans le cadre du Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023
- Affaires diverses

2023-57 PEDT - Convention avec les services de l'Etat

Monsieur le Maire présente la convention établissant le projet éducatif territorial (PEdT), dans le cadre de l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, sur la période 2023-2026. Ce document est établi d'une part avec les services de l'Etat et d'autre part en partenariat et après discussions avec les communes de Benoistville et Saint Christophe du Foc, et également avec Canton jeunes, prestataire associatif en charge de la mise en place des activités périscolaires.

Ce document réglementaire précise :

- le périmètre et le public concerné ;
- les activités proposées et les objectifs éducatifs ;
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants ;
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage ;
- les modalités d'évaluation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide le projet de PEDT mentionné ci-dessus

- Autorise le maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Henri Bossu à 18h12.

2023-58 Décision modificative – Dotations aux amortissements

Vu le budget 2023,

Afin d'assurer la prise en charge comptable d'amortissements réglementaires sur l'exercice 2023.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider la décision modificative ci-dessous :

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
Article 6811 - 042 Dotations aux amortissement	+ 1 000.00 €	
Article 023 – Virement section de fonctionnement	- 1 000.00 €	
Total	0.00 €	0.00 €
Section d'investissement		
Article 021 – Virement section de fonctionnement		- 1 000.00 €
Article 28041511 – Amortissement subvention ENIR		+ 1 000.00 €
Total	0.00 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la décision modificative
- Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-59 Décision modificative 2 : Opérations d'investissement divers

Vu le budget 2023,

Afin d'assurer la prise en charge comptable de plusieurs opérations d'investissements, Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider la décision modificative ci-dessous :

Section Investissement		
	Dépenses	Recettes
Article 2152 – Signalétique	- 17 277.00 €	
Article 1641 – Emprunt Capital	+ 5 535.00 €	
Article 2051 – Concessions et droits similaires	+ 1 828.00 €	
Article 231 – Immobilisations corporelles en cours	+ 9 914.00 €	
Total	0.00 €	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la décision modificative
- Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-60 Participation frais scolaires : Cherbourg en Cotentin 2022-2023

Vu les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation

Vue d'une part la demande de dérogation exceptionnelle d'inscription reçue vers une école en dehors du périmètre du Pôle de proximité des Pieux et d'autre part l'absence de classes de type « ULIS » sur la commune au sein du RPI,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier de demande de participation aux frais de scolarité demandée par Cherbourg-en-cotentin pour deux élèves domiciliés sur Sotteville, comme ci-dessous

- 1 élève en petite section = 633.20 euros
- 1 élève en classe maternelle = 1016.12 euros

Soit un total de 1 649.32 euros

Après délibération, le conseil municipal à six votes pour et deux abstentions :

- Valide la participation aux frais de scolarité mentionnés ci-dessus
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des éléments permettant l'application de la présente délibération

2023-61 Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement

Exposé

Vu l'article L2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

Vu l'article L2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissements,

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception, les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées au compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants.

L'instruction budgétaire et comptable M57 dispose d'une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des attributions de compensations d'investissement. Les communes membres de la communauté d'agglomération du Cotentin doivent lui reverser annuellement une attribution de compensation pour la part investissement de la compétence eaux pluviales urbaines transférée au 1^{er} janvier 2020.

L'instruction M57 prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (compte 2046). Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

2046 – attribution de compensation d'investissement : 1 an

Les impacts budgétaires seront les suivants :

Année N du versement de la subvention d'équipement : dépense d'investissement au compte 2046

Année N+1 : amortissement pour le montant total versé en N

- Fonctionnement Dépense : Compte 6811-042
- Investissement Recette : Compte 28046-040

La subvention sera totalement amortie en N+1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement (2046) : 1 an

2023-62 Amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation

Exposé

Vu l'article L2321-2 du CGCT fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

Vu l'article L2321-1 du CGCT concernant les dotations aux amortissements,

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

L'instruction M57 prévoit cependant que les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation doivent être amortis car ils n'ont pas vocation à demeurer au bilan, et ce quelle que soit la strate démographique de la collectivité

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation (compte 203). Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

203 – Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation : 1 an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la fixation de la durée d'amortissement des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation (203) : 1 an

2023-63 Délibération instaurant la prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » aux agents publics dans le cadre du Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023,

Le MAIRE expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des présents et représentés décide :

- Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 (dans la limite de 300 €)

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Affaires diverses :

- Voirie : en cas de fortes intempéries, une importante masse d'eau stagnante peine à s'évacuer et demeure le cas échéant par la suite par temps sec sur une portion de voie au niveau du Hameau Salley. L'information sera transmise au service des Eaux de l'Agglomération.
- Vœux : modification de la date des vœux pour le vendredi 5 janvier 2024 à 18h00 ; au lieu du vendredi 12 janvier 2024 à 18h00.
- Chasse communale : signalement de quelques chasses humides, source de difficulté pour certains promeneurs/piétons.
- Sécurité Routière : signalement de plusieurs cas de vitesses de circulation excessives dans le bourg.

FIN DE SEANCE 18h45

PROCES VERBAL POUR APPROBATION LORS DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL CONSEIL LE
POUR SIGNATURE

SECRETAIRE DE SEANCE
A. ROULLAND

LE MAIRE
B.SANSON